

ANNEXE 2

REGLEMENT

<p style="text-align: center;">RELATIF AU SOUTIEN FINANCIER APPORTE PAR LE CONSEIL GENERAL AUX INTERCOMMUNALITES POUR LEURS PROJETS DE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)</p>
--

I DEFINITION

Type de service pris en compte par le dispositif départemental.

Pourront être subventionnés, les services de transport à la demande accueillant tout public, créés à l'initiative d'une intercommunalité (exerçant une compétence transport) et respectant les critères ci-dessous :

- L'offre sera organisée au libre choix de l'intercommunalité, qui aura préalablement obtenu la délégation de compétence du STIF pour la mise en œuvre de son projet,
- Les services ne fonctionneront que sur réservation préalable des usagers auprès de l'entreprise de transport ou de l'intercommunalité,
- Les services ne pourront être redondants avec une offre existante en ligne régulière. L'intercommunalité veillera à ce que le projet de TAD propose :
 - soit une création d'offre de transport dans les secteurs ne bénéficiant pas de lignes régulières,
 - soit une offre de transport complémentaire aux lignes régulières existantes (heures creuses, week-end),
 - ou une offre de substitution à des lignes régulières.
- L'offre se caractérisera de la façon suivante :
 - des itinéraires fixes ou à la demande,
 - des prises en charge à des points d'arrêt fixes,
 - des fréquences fixes ou à la demande,
 - des horaires fixes ou à la demande.

Dans tous les cas, la prise en charge devra se faire à des points d'arrêt prédéfinis et matérialisés.

- Les services seront exploités par des transporteurs privés ou en régie intercommunale, assistés le cas échéant par des taxis,
- Ils seront assurés au moyen de véhicules devant être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Toutefois, ce dispositif ne concerne pas le transport spécialisé, s'adressant uniquement aux personnes handicapés et personnes à mobilité réduite, qui doit faire l'objet d'une politique départementale spécifique,
- L'intercommunalité maître d'ouvrage du TAD devra respecter un certain nombre de règles définies par le Conseil général en matière de communication, d'information et de promotion des services (affiches, plaquettes, articles de presse, site internet,...). Elle devra en outre apposer la charte graphique et la dénomination annexées au présent règlement sur les véhicules affectés aux services, les points d'arrêt et les documents d'information voyageurs,

- Enfin, le Département sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour la mise en service du TAD ou la modification de son offre (inauguration, ...).

b) Aide départementale à l'étude de diagnostic

Afin d'aider les collectivités ou groupements à définir leur projet et à réaliser la procédure de délégation de compétence, la réalisation des cahiers des charges et la procédure de mise en concurrence, le Département pourra financer une étude de diagnostic avec assistance à maîtrise d'ouvrage. Le montant subventionnable de cette étude est plafonné à 20 000 € HT. La participation du Département tiendra compte des éventuelles subventions extérieures et s'élèvera :

- à hauteur de 25 % du montant restant à la charge des intercommunalités, pour les intercommunalités gérant un réseau de transport au sens de la Région.
- à hauteur de 75 % du montant restant à la charge des intercommunalités, en absence de réseau de transport au sens de la Région.

c) Participation départementale au fonctionnement des services de TAD.

Le Département versera à l'intercommunalité gestionnaire du service de transport à la demande, une participation financière annuelle, qui sera formalisée par une convention d'une durée équivalente à celle du marché conclu entre l'intercommunalité et l'exploitant. Cette convention conclue entre le Département et l'intercommunalité précisera notamment le détail de l'offre de service proposée, le coût d'exploitation annuel contractuel, le montant et les modalités de mise en œuvre de la communication, le montant et les modalités de versement de la participation du Département et des autres partenaires financiers.

La participation départementale au fonctionnement des services de TAD est différente selon qu'il s'agit d'un projet créant une offre nouvelle de transport ou d'un projet de transfert d'offre en ligne régulière vers une offre de transport à la demande.

- Dans le cadre d'une création d'offre nouvelle

Elle prendra en compte le nombre de jours de fonctionnement et la population desservie. Elle sera plafonnée à 50 % du déficit contractuel, défalqué d'éventuelles subventions ou participations extérieures. Elle sera calculée comme suit :

$$P \text{ Département} = \text{MIN} [(P \text{ hab} \times \text{pop}) ; 50\% D]$$

P hab : participation à l'habitant variable selon le nombre de jours de fonctionnement

Pop : population desservie

D : déficit d'exploitation contractuel

La participation à l'habitant (P hab) sera calculée comme suit :

- 5€ par habitant pour un fonctionnement strictement supérieur à quatre jours.
- 4€ par habitant pour un fonctionnement strictement supérieur à trois jours.
- 3€ par habitant pour un fonctionnement strictement supérieur à deux jours.
- 2€ par habitant pour un fonctionnement strictement supérieur à un jour.
- 1€ par habitant pour un fonctionnement d'au moins une demi-journée.

La population desservie sera fixée lors de la signature de la convention, conformément à la dernière valeur publiée par l'INSEE, par quartier ou par commune.

Ce taux de plafonnement sera porté à 60% en cas d'utilisation de sources d'énergie alternative de type : électrique, Gaz Naturel de Ville ou carburant à base de mélange de diester ou d'éthanol.

- Dans le cadre d'un TAD en substitution de ligne régulière

La participation du Département prendra en compte le nombre de jours de fonctionnement et la population desservie et sera plafonnée à 25% du déficit contractuel, défalqué d'éventuelles subventions ou participations extérieures. Elle sera calculée comme suit :

$$P \text{ Département} = \text{MIN} [(P \text{ hab} \times \text{pop}) ; 25\% D]$$

En cas d'utilisation d'énergies alternatives (GNV, électricité, biocarburant...), le taux sera porté à 35 %.

II CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier relatif à la demande de subvention devra être transmis au Département complété des pièces techniques, administratives et financières suivantes permettant la rédaction des conventions entre le Département et l'intercommunalité :

a) Pour le financement de l'étude de diagnostic et d'assistance à maîtrise d'ouvrage

- Une présentation de l'intercommunalité et un descriptif des principales caractéristiques de son projet (plan de situation, contexte, objectifs),
- Une délibération du conseil de l'intercommunalité approuvant la réalisation de l'étude en vue de la mise en service d'un TAD et autorisant la signature d'une convention de financement d'étude avec le Conseil général,
- Un projet de cahier des charges de l'étude avec une estimation des coûts et un calendrier de réalisation prévisionnel,

b) Pour le financement du service de TAD

- Une délibération du conseil de l'intercommunalité sollicitant la délégation de compétence en matière d'organisation et de financement d'un service de TAD et la décision favorable du conseil du STIF,
- Une délibération du conseil de l'intercommunalité autorisant la signature du marché (ou du contrat) avec l'exploitant et d'une convention de financement du service avec le Conseil général,
- Les pièces constitutives du marché (ou contrat) passé avec l'exploitant, comprenant notamment :
 - Une présentation détaillée de l'offre de service (communes ou quartiers desservis, jours de fonctionnement, horaires, itinéraires, points d'arrêts, modalités de réservation, tarification),
 - Un compte d'exploitation détaillant le calcul des charges et des recettes de la façon suivante :

- Charges : amortissement véhicules, assurances, personnel (conduite et centrale de réservation), coût kilométrique de fonctionnement (carburant, lubrifiant, entretien et réparation), amortissement logiciel, frais généraux y compris marges et aléas,
 - Recettes : titres de transport du STIF (Cartes orange et Imagine'R, Tickets T,), titres spécifiques,
- Un plan de financement détaillant les subventions ou participations extérieures (Région Ile-de-France, STIF,),
 - Un extrait du dernier recensement de l'INSEE par commune ou quartiers desservis si nécessaire,
 - Les devis de constructeur ou factures des véhicules (précisant le mode d'énergie utilisée) employés.

III RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

L'intercommunalité devra transmettre chaque année au Département un rapport d'activité constitué des éléments suivants :

- un bilan réel d'exploitation détaillant les postes de charges et de recettes décrits ci-dessus,
- un tableau récapitulatif du nombre de kilomètres réellement parcourus par mois et par an,
- un tableau récapitulatif du nombre de courses déclenchées par commune, par mois et par an,
- un tableau de fréquentation par commune, par mois et par an.